

BGer 6B_623/2013 vom 6. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_623_2013

FR: TF 6B_623/2013 du 6 novembre 2013

IT: TF 6B_623/2013 del 6 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Invoquant une violation des art. 42 et 43 CP, le recourant ne s'en prend à l'arrêt attaqué qu'en tant que celui-ci n'assortit pas du sursis complet la peine qui lui a été infligée.

E. 1.1

Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

S'agissant du pronostic, le point de savoir si le sursis est de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (voir art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

E. 1.2

La cour cantonale a relevé que le comportement du recourant, qui avait malmené son ancienne compagne et avait même tenté de l'étrangler, dénote du mépris pour l'intégrité corporelle et psychique d'autrui. Elle a noté par ailleurs que si son seul antécédent significatif s'inscrit dans le cadre de la relation tumultueuse qu'il a entretenue avec sa victime, il a dans un contexte totalement différent exercé des contraintes sur une autre personne. Elle a enfin souligné que ses précédentes condamnations à des peines assorties du sursis ne l'ont pas détourné de récidiver qui plus est au cours du délai d'épreuve.

E. 1.3

S'agissant tout d'abord des circonstances de l'infraction, il y a lieu de relever que le recourant s'en est pris à son ex-compagne à plusieurs reprises. Outre une tentative d'étranglement, il lui a infligé plusieurs coups et gifles violents. Il a de surcroît menacé de la tuer et de tout casser dans l'appartement, endommageant effectivement un tableau auquel il a donné un coup de couteau. Il a par ailleurs commis une tentative de contrainte envers une autre personne, qu'il a à deux reprises menacée de dommages sérieux, lui donnant même à penser qu'elle avait lieu de craindre pour son intégrité physique voire sa vie si elle ne remboursait une somme qu'elle avait empruntée à son cousin.

C'est à juste titre que l'autorité cantonale a considéré qu'un tel comportement dénote un mépris pour l'intégrité corporelle et psychique d'autrui.

En ce qui concerne les antécédents du recourant, celui-ci a déjà été condamné à deux reprises, savoir le 16 janvier 2009, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 70 fr. avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de 300 fr. pour lésions corporelles simples et le 14 janvier 2010, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 40 fr. pour diverses infractions à la loi fédérale sur la circulation routière. Ces condamnations et les délais d'épreuve en cours n'ont de toute évidence pas dissuadé le recourant de commettre de nouvelles infractions puisque les faits à l'origine de la présente procédure ont été commis dans les mois suivant la seconde condamnation, les premiers remontant à moins d'un mois après celle-ci.

Il ressort en outre de l'arrêt attaqué que le recourant n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, qu'il a par ailleurs toujours cherché à minimiser.

En raison de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, il n'y a pas lieu de se demander si le pronostic ne devrait pas être qualifié de défavorable. Il appert que, eu égard aux éléments qui viennent d'être rappelés, la cour cantonale n'a de toute évidence pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle disposait en considérant qu'un tel pronostic ne pouvait être évité qu'à la condition que le recourant exécute une partie de la peine privative de liberté qui lui a été infligée.

Par ailleurs, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il y a également lieu de considérer que le prononcé d'une amende ou d'une peine pécuniaire ferme ou encore la révocation d'un sursis antérieur ne permettait pas d'exclure un pronostic défavorable sans qu'une partie de la peine soit exécutée.

E. 2

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais, (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.